

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

WILLIAM J. MURRAY ET BRIAN A. SHAVER

Requérants

et

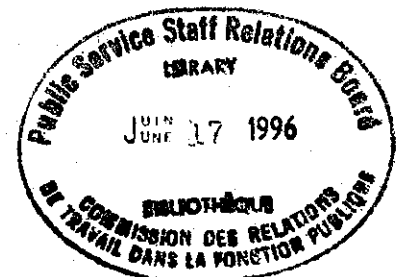
LE CONSEIL DU TRÉSOR
(Transports Canada)

Défendeur

AFFAIRE: *Demande de révision fondée sur l'article 27 de la
Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*

Pour les requérants : Philip G. Hunt, avocat, Association canadienne
des professionnels de l'exploitation radio

Pour le défendeur : Roger R. Lafrenière, avocat



Affaire tranchée sans audition.

DÉCISION

La présente affaire découle d'une décision que l'arbitre Marguerite-Marie Galipeau a rendue le 1^{er} mars 1996, lorsqu'elle a rejeté les griefs en cause qui portent sur l'interprétation d'une convention collective (dossiers de la Commission 166-2-26588 à 26592). Les fonctionnaires s'estimant lésés ont demandé à la Cour fédérale du Canada une révision judiciaire de la décision de l'arbitre (dossier de la Cour n° T-755-96).

La présente décision a trait à une demande renvoyée à la Commission en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la *Loi*) pour obtenir une révision de la décision de l'arbitre Galipeau. La demande allègue une méprise des faits et une erreur dans l'interprétation des dispositions de la convention collective. Elle porte la date du 29 mars 1996. Dans sa réponse du 30 mars 1996, le défendeur soutient que les requérants ne peuvent se prévaloir de l'article 27 pour demander une révision de la décision d'un arbitre, car cet article traite du pouvoir conféré à la *Commission*, une entité distincte d'un *arbitre* en vertu de la *Loi*. Le défendeur demande que la question soit rejetée sommairement sans audition, conformément aux *Règlement et règles de procédures de la CRTFP*. Les requérants ne se sont pas opposés à cette façon de procéder.

Le 19 avril 1996, les requérants ont répondu aux arguments du défendeur. Ils ont admis que la Commission n'a effectivement pas compétence pour réviser la décision d'un arbitre. Cependant, ils ont soutenu qu'un arbitre a le pouvoir de réviser sa propre décision, en vertu de l'article 96 de la *Loi*. Ils ont donc voulu modifier la demande qu'ils avaient adressée à la Commission de façon à l'adresser à l'arbitre Galipeau, en vertu des articles 27 et 96.1 de la *Loi*.

Les articles 96.1 et 27 sont ainsi libellés :

96.1 *L'arbitre de grief a, dans le cadre de l'affaire dont il est saisi, tous les droits et pouvoirs de la Commission sauf le pouvoir réglementaire prévu à l'article 22.*

27. (1) *La Commission peut réexaminer, annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances, ou réentendre une demande avant de rendre une ordonnance à son sujet.*

(2) *Dans un tel cas, les droits acquis par suite d'une de ces décisions ou ordonnances ne peuvent être modifiés ou abolis qu'à compter de la date du réexamen, de l'annulation et ou de la modification de cette décision ou ordonnance.*

Dans sa réponse du 1^{er} mai 1996, le défendeur s'est opposé à la modification demandée. Il a aussi soutenu que la demande n'était pas effectivement une demande de révision, mais plutôt une contestation de la décision de l'arbitre, ce qui est plus approprié dans le contexte d'une demande de révision judiciaire. Le défendeur a aussi soutenu que l'article 96.1 ne crée pas le droit fondamental de demander une révision d'une décision d'un arbitre. Le pouvoir conféré à un arbitre est restreint aux questions «dans le cadre de l'affaire dont il est saisi». Une fois sa décision rendue, l'arbitre est dessaisi de l'affaire. Faire droit à l'argument des requérants aurait pour résultat absurde de permettre aux arbitres de s'approprier tous les pouvoirs de la Commission, y compris celui d'instruire les plaintes déposées en vertu de l'article 23, et reviendrait à conclure que l'article 27 confère aux arbitres le pouvoir de rendre des ordonnances d'exécution à l'égard des décisions. Ce pouvoir appartient clairement à la Commission, en vertu du paragraphe 97(6) et de l'article 23 de la *Loi*. Les requérants ont été invités à répondre aux observations de l'employeur, mais n'ont présenté aucun autre argument.

Décision

La première demande dont les requérants recherchent maintenant la modification a été adressée à la Commission. C'est donc la Commission qui doit y répondre. Celle-ci peut confier à un arbitre un renvoi à l'arbitrage comme le mentionne l'article 95 de la *Loi*. Or, la présente demande n'est pas un renvoi à l'arbitrage. Il est clair, et les requérants l'admettent, que la Commission n'est pas habilitée par l'article 27 de la *Loi* à réviser la décision d'un arbitre: *Doyon c. Commission des relations de travail dans la fonction publique et les autres*, [1979] 2 CF 190 (CFA); *Beirnes c. Canada (Conseil du Trésor)* (1993), 67 FTR 226.

La Commission estime qu'elle n'est pas habilitée à trancher une question qui relève de la compétence d'un arbitre une fois que la question a été renvoyée à l'arbitre en vertu de l'article 95. Elle conclut néanmoins qu'elle trouverait étonnant qu'un arbitre puisse se prévaloir du pouvoir de réviser une décision d'arbitrage en vertu de l'article 96.1.

L'article 96.1 a été ajouté à la *Loi* en juin 1993, de même que l'article 95.1, et confère à l'arbitre les pouvoirs de la Commission au cours de l'instruction d'une affaire dont il est saisi. Voir : *Loi sur la réforme de la fonction publique*, SC 1992, chapitre 54. Selon la Commission, ni l'article 96.1, ni l'article 95.1, ni leur effet

combiné, n'ont pour objet de modifier le rôle fondamental d'un arbitre prévu dans la Loi, c'est-à-dire de régler des griefs en temps opportun au cours d'un processus qui se veut définitif et concluant. La Commission souscrit aux arguments du défendeur à cet égard et ajouterait que la version française de l'article 96.1 énonce très clairement que les pouvoirs de l'arbitre, quelle que soit la portée que leur donne l'article 96.1, sont néanmoins restreints à la question dont il est saisi. L'arbitre n'est plus saisi d'une affaire une fois qu'une décision est rendue. L'article 96.1 est ainsi libellé :

96.1 L'arbitre de grief a, dans le cadre de l'affaire dont il est saisi, tous les droits et pouvoirs de la Commission sauf le pouvoir réglementaire prévu à l'article 22.

(c'est moi qui souligne)

Je pourrais ajouter que même si les arbitres étaient habilités à réviser les décisions arbitrales, il serait tout à fait étonnant que de tels pouvoirs puissent être exercés dans l'affaire qui nous occupe et dans laquelle les requérants semblent simplement vouloir débattre à nouveau le fond de l'affaire.

Pour les motifs précités, cette demande est rejetée.

**Yvon Tarte,
vice-président**

OTTAWA, le 31 mai 1996.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau